

# Règlement d'organisation

	Articles
<b>Dispositions générales</b>	1-3
<b>Conseil de fondation</b>	4-9
<b>Assemblée des délégués</b>	10-12
<b>Procédure de constitution du Conseil de fondation</b>	13-16
<b>Commissions</b>	17-20
<b>Gérant</b>	21-22
<b>Organe de révision</b>	23-24
<b>Expert en matière de prévoyance professionnelle</b>	25-26
<b>Dispositions finales</b>	27-28
<b>Annexe 1 Statuts et règlements en vigueur</b>	
<b>Annexe 2 Organes et mandataires du Fonds</b>	
<b>Annexe 3 Cadre du contrôle interne</b>	
<b>Annexe 4 Signature des actes</b>	

# Règlement d'organisation previva

## 1. Dispositions générales

---

### Art. 1 Fondement et application

1. Le présent Règlement d'organisation a été établi sur la base des statuts de previva fonds de prévoyance des professionnels du travail social (ci-après «le Fonds») et des articles 48ss de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «LPP»). Il décrit en particulier l'organisation du Fonds et sa gestion.
2. Les dispositions du présent règlement sont applicables au Conseil de fondation, à l'Organe de révision ainsi qu'à l'Expert en prévoyance professionnelle (ci-après « Expert ») et, conventionnellement, à toutes les parties mandatées par le Fonds pour exercer des tâches de gestion ou de conseil.
3. En plus du présent règlement, l'organisation et la gestion du Fonds sont réglées par la loi, les statuts les autres règlements que le Fonds édicte, ainsi que toute disposition complémentaire publiée par les organes compétents (voir Annexe 1).

### Art. 2 Organisation du Fonds

1. Le Fonds est constitué du Conseil de fondation qui en est l'organe suprême au sens de l'art. 51a al.1 LPP et de l'art. 5 des statuts.
2. Outre l'Organe de révision et l'Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation peut désigner un Gérant, un Gestionnaire de fortune, un Expert immobilier et un Contrôleur des investissements. Les personnes physiques et morales agissant en tant qu'organes ou mandataires du Fonds sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

### Art. 3 Responsabilité générale, diligence et devoir de confidentialité

1. Les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de l'administration ou d'autres tâches de gestion du Fonds doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes sont tenues, dans le cadre de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés du Fonds. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
2. Les membres du Conseil de fondation sont tenus de suivre une formation continue.
3. Les membres du Conseil de fondation, le Gérant, le Gestionnaire de fortune ainsi que toutes les autres personnes chargées de la gestion ou de l'administration du Fonds ou de la gestion de sa fortune répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.
4. Le Conseil de fondation reste responsable des dommages causés par les personnes auxquelles il a délégué des compétences. La responsabilité du Conseil de fondation est toutefois limitée à sa diligence dans le choix, la qualité des instructions données et la surveillance des délégués.
5. Les membres du Conseil de fondation, le Gérant, le Gestionnaire de fortune, l'Organe de révision, l'Expert et toutes les personnes qui participent à l'administration du Fonds sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers conformément à l'art. 86 LPP. Cette obligation concerne notamment les prestations fournies, la situation personnelle et financière des assurés actifs et des rentiers. L'obligation de garder le secret est maintenue après la cessation de l'activité ou du mandat pour le compte du Fonds.

## 2. Conseil de fondation

---

### Art. 4 Composition

1. Le Conseil de fondation est composé de douze membres qui représentent paritairement d'une part les employeurs affiliés (ci-après: les institutions) et d'autre part les employés des institutions affiliées (ci-après: les assurés).
2. Les membres sont élus pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.
3. Le président est désigné alternativement au sein des délégations. Ces dernières désignent, en outre, chacune un vice-président. En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président appartenant à la même délégation. La durée du mandat est de 4 ans.

### Art. 5 Représentants des institutions

1. Les représentants des institutions sont au nombre de 6. Ils sont désignés par l'Assemblée des Délégués des institutions selon les modalités suivantes.
2. L'AVOP en tant qu'association fondatrice dispose d'au moins 3 sièges.
3. Les institutions non-membres de l'AVOP bénéficient globalement, en principe, d'au moins un siège.
4. La délégation ne peut pas comporter plus de 2 directeurs d'institutions affiliées.
5. La délégation peut comporter des personnes externes au maximum 2.

### Art 6 Représentants des assurés

1. Les représentants des assurés sont au nombre de 6. Ils sont désignés par l'Assemblée des Délégués des assurés selon les modalités suivantes.
2. AvenirSocial Vaud, en tant qu'association fondatrice, dispose d'au moins 3 sièges.
3. Un siège est réservé en principe à chaque catégorie professionnelle

suivante:

- a. Secteur social,
- b. Secteur pédagogique et thérapeutique
- c. Secteur administratif, hôtelier et logistique.

### Art 7 Attributions et délégation

1. Le Conseil de fondation assure la direction générale du Fonds, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation du Fonds, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. Dans ce contexte, il remplit les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation de fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuel ;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et continue de ses membres;
- j. désigner et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k. désigner et révoquer l'Expert et l'Organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, du Fonds et le réassureur éventuel;

- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
  - n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
  - o. définir les conditions applicables au rachat de prestations;
2. Le Conseil de fondation définit, en concertation avec le Gérant, la conception, la mise en place et le maintien d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité du Fonds (cf. Annexe 3 du présent règlement).
  3. Il peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.
  4. Il fixe des jetons de présence et des indemnités appropriés destinés à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

## Art 8 Organisation et pouvoir de décision

1. Le Conseil de fondation se réunit au moins quatre fois par année ou aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Président dirige la séance. Le gérant participe aux séances et en tient le procès-verbal.
2. Une convocation précisant l'ordre du jour, avec mise à disposition des documents préparatoires est adressée à chaque membre du Conseil de fondation.
3. Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si au moins trois représentants des employeurs et trois représentants des assurés sont présents.
4. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les modifications des statuts et du règlement nécessitent toutefois la double majorité des délégations.
5. Les séances du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

6. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation si, après la communication par écrit de l'objet de la décision, tous les membres s'expriment par écrit. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la prochaine séance du Conseil de fondation.

### Art 9 Signature

1. Le Fonds est engagé par la signature collective à deux d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs.
2. Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à engager juridiquement le Fonds et le mode de signature qui leur est attribué.
3. L'Annexe 4 du présent règlement fixe les modalités du droit de signature pour les actes du Fonds.

## 3 Assemblée des délégués

---

### Art 10 Assemblée des délégués des institutions

1. Les institutions désignent un délégué pour les représenter à l'Assemblée des délégués des employeurs. Les grandes institutions, employant plus de 100 assurés, en désignent 2.
2. L'assemblée désigne ses représentants au Conseil de fondation dans le respect de l'article 3.
3. Le Fonds réunit en principe une fois par année l'assemblée des délégués des institutions. Elle est présidée par le vice-président du Conseil de fondation représentant des employeurs.

### Art 11 Assemblée des délégués des assurés

1. Les assurés désignent démocratiquement un délégué de leur institution parmi leurs collègues assurés pour le représenter à l'Assemblée des délégués des assurés. Les grandes institutions, employant plus de 100 assurés, bénéficient de 2 sièges.



2. L'assemblée désigne ses représentants au Conseil de fondation dans le respect de l'article 3.
3. Le Fonds réunit en principe une fois par année l'assemblée des délégués des assurés. Elle est présidée par le vice-président du Conseil de fondation représentant des assurés.

#### **Art 12 Annonce**

1. Les institutions annoncent les délégués, des employeurs et des assurés, au Gérant.

## **4 Procédure de constitution du Conseil de fondation**

---

#### **Art 13 Sièges à repourvoir**

1. Le Conseil de fondation établit la liste des sièges à repourvoir avant le 30 juin.
2. Le Gérant annonce, aux institutions et aux assurés, les sièges à repourvoir au sein du Conseil de fondation au moins 2 mois avant la tenue des assemblées des délégués, en précisant les critères à respecter et le cahier des charges.

#### **Art 14 Candidatures**

1. Les candidatures sont annoncées au Gérant au moins 3 semaines avant la tenue des assemblées des délégués au moyen du modèle standard mis à disposition.
2. Les assemblées sont convoquées au moins 2 semaines avant sa tenue, en indiquant l'ordre du jour, la liste des sièges à repourvoir et la liste des candidats.

### Art 15 Vote

1. Chaque assemblée des délégués désigne 2 scrutateurs qui forment avec le gérant le bureau électoral. Il s'assure du bon déroulement de la procédure de vote et procède au dépouillement.
2. Chaque délégué dispose d'autant de voix que de sièges à repourvoir dans sa délégation pour désigner un candidat de la liste sans possibilité ni d'ajout ni de cumul. Tout bulletin ne répondant pas à ces critères est considéré comme nul.
3. Un classement des candidats est établi sur la base du nombre de votes reçus.
4. Les sièges spécifiques (fondatrices, directeur ou secteur professionnel) sont traités en priorité. En l'absence de candidat répondant au critère spécifique, le siège est traité comme s'il n'y en avait pas.
5. Le bureau électoral annonce les résultats à l'assemblée des délégués : les statistiques, le nombre de votes reçus par chaque candidat et les candidats élus.

### Art 16 Publication

1. Le Gérant publie les résultats sur le site internet.

## 5 Commissions

---

### Art 17 Commissions

1. Le Conseil institue les commissions suivantes:
  - a) Commission de placement immobilier
  - b) Commission de placement mobilier
  - c) Commission des études

2. Les commissions mentionnées à l'al. 1 sont composées chacune de quatre membre du Conseil de fondation paritairement et s'organisent elles-mêmes. Le gérant participe aux séances des commissions et en tient les procès-verbaux.

3. Les commissions prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. Elles rendent compte de leurs activités au Conseil de fondation.

### **Art 18 Commissions de placement immobilier**

1. La commission de placement immobilier remplit notamment les tâches suivantes:

- Optimiser le rendement des placements immobiliers
- Etudier l'acquisition ou la vente des immeubles
- Assurer la pérennité du portefeuille immobilier
- Jouer le rôle de médiateur dans le cadre des conflits entre locataires et régies
- Etudier l'établissement des contrats de gérances et en contrôler l'exécution.

2. Un expert immobilier conseille la commission dans le cadre de l'acquisition de la vente et de la construction d'immeubles. Il contrôle les aspects financier, technique et juridique de la gestion du portefeuille et établit un rapport de gestion annuel.

3. En règle générale, la commission se réunit huit à dix fois par an. Elle effectue au moins une visite par an des immeubles du fonds.

4. La commission de placement immobilière peut créer une sous-commission selon les besoins en précisant les tâches qui lui sont attribuées.

### **Art 19 Commission de placement mobilier**

1. La commission de placement mobilier remplit notamment les tâches suivantes:

- Optimiser le rendement des placements mobiliers

- Etudier périodiquement les diverses variantes d'allocation d'actifs et soumettre la version optimale au Conseil de fondation pour approbation
  - Analyser les tableaux de bord (répartition des classes d'actif et vérification de la congruence avec l'allocation stratégique, performances des classes d'actif et comparaison avec les indices de référence) mensuels
  - Assumer la gestion tactique de la fortune et gérer les liquidités
  - Discuter périodiquement avec les gestionnaires de fortune
  - Vérifier l'exercice des droits de vote des actionnaires
  - Choisir le «Global custodian» (banque dépositaire).
2. Un contrôleur des investissements assiste la commission dans ses tâches et établit un rapport d'audit annuel.
  3. En règle générale, la commission se réunit une fois par mois.

### Art 20 Commission des études

1. La commission des études remplit notamment les tâches suivantes:
  - Etudier l'adaptation des statuts et des règlements du fonds
  - Etudier les possibilités d'amélioration des prestations de fonds et la couverture des nouveaux besoins financiers en découlant
  - Rédiger l'information et concevoir les outils de communication du fonds
  - Organiser des séances d'information aux assurés.
2. La commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour assumer ses tâches.

## 6 Gérant

---

### Art. 21 Mandat

1. Le Conseil de fondation désigne un tiers qualifié en tant que gérant externe (ci-après «le Gérant») et conclut avec ce dernier un contrat de mandat en la forme écrite.
2. Le Gérant est une personne morale.
3. Le contrat de mandat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable tacitement sauf résiliation par le Conseil de fondation ou le Gérant moyennant respect d'un préavis de douze mois pour le prochain terme.

### Art. 22 Tâches

1. Le Gérant est chargé de la gestion opérationnelle du Fonds en conformité de la loi, des statuts, des règlements, ainsi que des dispositions du contrat de mandat et des instructions du Conseil de fondation. Il assure la représentation du Fonds.
2. Le Gérant organise, dirige et assure la gestion administrative, technique et comptable du Fonds. Dans ce contexte, le Conseil de fondation donne au Gérant l'autorisation de signer pour liquider les affaires courantes et assurer le flux administratif.
3. Le Gérant conseille et assiste le Conseil de fondation dans l'exécution de ses tâches et en particulier pour :
  - a. définir l'organisation;
  - b. organiser la comptabilité, établir les comptes annuels et coordonner l'audit des comptes annuels par l'Organe de révision;
  - c. assurer l'adéquation entre financement et prestations définis dans les différents plans de prévoyance;
  - d. édicter et modifier les règlements du Fonds;
  - e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques (en

- collaboration avec l'Expert);
- f. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
  - g. garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation.
4. Le Gérant rend compte de ses activités au Conseil de fondation lors de chaque séance du conseil et informe ce dernier immédiatement si des événements particuliers nécessitant son action se produisent. Il assure la préparation des séances du Conseil de fondation et établit les documents nécessaires à la prise de décision.
5. Le Gérant coordonne les activités des organes et mandataires du Fonds définis dans le présent règlement et assure la communication entre eux et avec les autorités. En particulier, il annonce à l'Autorité de surveillance tout changement au sein du Conseil de fondation, mais aussi toute autre personne jouant un rôle déterminant au niveau de la gestion administrative du Fonds ou la gestion de sa fortune.
6. Le Gérant met en place et documente un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité du Fonds pour les tâches qui lui sont déléguées.

## 7 Organe de révision

---

### Art. 23 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un Organe de révision agréé en tant qu'expert-réviseur au sens de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 (ci-après « LSR »). L'Organe de révision est indépendant du Fonds au sens de l'art. 34 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (ci-après « OPP 2 »).

## Art. 24 Tâches

1. L'Organe de révision vérifie si:
  - a. les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
  - b. l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
  - c. les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation;
  - d. les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
  - e. en cas de découvert, le Fonds a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
  - f. les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'Autorité de surveillance;
  - g. les actes juridiques passés avec des personnes proches qui ont été annoncés par le Conseil de fondation sont conformes aux conditions usuelles du marché et garantissent les intérêts du Fonds.
2. L'Organe de révision consigne, chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre des vérifications mentionnées à l'al. 1. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels.
3. L'Organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'attention du Conseil de fondation.

## 8 Expert en matière de prévoyance professionnelle

---

### Art. 25 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un Expert en matière de prévoyance professionnelle (ci-après « Expert ») agréé par la Commission de haute surveillance. L'Expert est indépendant du Fonds au sens de l'art. 40 OPP 2.

### Art. 26 Tâches

1. L'Expert examine périodiquement si :
  - a. le Fonds offre la garantie qu'il peut remplir ses engagements;
  - b. les dispositions réglementaires relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
2. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment :
  - a. le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
  - b. les mesures à prendre en cas de découvert.

L'Expert informe l'Autorité de surveillance si le Conseil de fondation ne suit pas ses recommandations et que la sécurité du Fonds est compromise.

## 9 Dispositions finales

---

### Art. 27 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'organisation a été adopté par le Conseil de fondation le 10 décembre 2015.



2. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et annule et remplace toute disposition antérieure réglant l'organisation du Fonds.

**Art. 28 Modification**

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps.

Paudex, le 10 décembre 2015

previva fonds de prévoyance  
des professionnels du travail social

M. Jean-Claude Pittet



Président

M. Gilbert Cavin



Vice-président

## Statuts et règlements en vigueur

## Annexe 1

Statuts	Du
Acte constitutif	28 janvier 1971
Statuts	10 décembre 2015

Règlements	Entrée en vigueur
Règlement de prévoyance	1 <sup>er</sup> janvier 2015
Règlement de placement	31 décembre 2014
Règlement pour la constitution des provisions techniques	31 décembre 2011
Règlement sur la liquidation partielle	1 <sup>er</sup> janvier 2005
Règlement d'organisation	1 <sup>er</sup> janvier 2016

## Organes et mandataires du Fonds

## Annexe 2

## Conseil de fondation (état au 10 décembre 2015)

<b>Représentants des employeurs</b>	M. Jean-Claude Pittet, président
	M <sup>me</sup> Claudine Wyssa, vice-présidente
	M. Jean-Frédéric Braillard
	M <sup>me</sup> Nicole Ramelet
	M. Jean-Edgar Rodondi
	M. Jean-Marc Roethlisberger
<b>Représentants des assurés</b>	M. Gilbert Cavin, vice-président
	M. Martin Boehler
	M. Christian Jordan
	M <sup>me</sup> Valérie Lopez
	M <sup>me</sup> Ana Bel Martinez Rossel
	M. Pierre Zapf

**Gérant**

Mandataire	Centre Patronal, Paudex
Contrat du	11 décembre 2014
Personne de contact	M. Sébastien Cottreau

**Contrôleur financier**

Mandataire	PPCmetrics SA
Contrat du	25 janvier 2013
Personne de contact	M. Pascal Frei

**Expert immobilier**

Mandataire	Immogestion Sàrl
Contrat du	8 juillet 2015
Personne de contact	M. Yves Rapin

**Organe de révision**

Mandataire	BfB Fidam révision SA
Personne de contact	M. Guy Chervet

**Expert en matière de prévoyance professionnelle**

Mandataire	Prevanto SA
Personne de contact	M. Konrad Niklewicz

## Cadre du contrôle interne

## Annexe 3

Le Conseil de fondation définit le cadre du contrôle interne en identifiant ci-après les risques principaux encourus par le Fonds et en définissant les mesures et contrôles à mettre en place et les différents délégués et responsables.

Risques	Mesures et contrôles	Responsabilité
Le Fonds ne peut plus faire face à ses engagements. Inadéquation du système de financement ou de la stratégie de placements avec les prestations prévues par les différents plans de prévoyance.	Le Conseil de fondation examine, lorsque la situation l'exige, la pérennité financière du Fonds. Il s'appuie notamment sur le rapport périodique de l'Expert et sur les autres rapports ad hoc qui lui sont transmis.	Conseil de fondation avec l'assistance du Gérant, de l'Expert et du Gestionnaire de fortune.
Des dispositions légales, contractuelles et réglementaires en matière de devoirs de loyauté, de diligence, de fidélité et d'indépendance envers le Fonds sont violées.	<p>Le Gérant et le Gestionnaire de fortune rendent compte régulièrement de leurs activités au Conseil de fondation.</p> <p>En outre, le Gérant, le Gestionnaire de fortune et les autres personnes chargées de la gestion de fortune remettent annuellement au Conseil de fondation une déclaration de loyauté. Cette dernière peut faire l'objet d'un contrôle par l'Organe de révision.</p> <p>Le Gérant et le Gestionnaire de fortune mettent en place les mesures de contrôle adéquates au sein de leur organisation.</p>	Conseil de fondation avec l'assistance du Gérant et du Gestionnaire de fortune.

Risques	Mesures et contrôles	Responsabilité
<p>La répartition des tâches et compétences au sein du Fonds n'est pas claire ou pas adéquate. La délégation à l'externe (gestion administrative, technique et comptable, ainsi que la gestion de fortune) n'est pas appropriée ou peu claire.</p> <p>La surveillance des délégués est insuffisante.</p>	<p>Revue régulière du règlement d'organisation et des contrats de mandat.</p> <p>La revue et les analyses effectuées sont protocolées dans les procès-verbaux des séances du Conseil de fondation.</p>	<p>Conseil de fondation avec l'assistance du Gérant.</p>
<p>Les pouvoirs de signature ne sont pas appropriés. Il existe un risque d'opérations non autorisées.</p> <p>Les signatures autorisées au Registre du commerce ne sont pas à jour.</p>	<p>Revue régulière des signatures autorisées.</p>	<p>Conseil de fondation avec l'assistance du Gérant.</p>
<p>Des erreurs ou irrégularités sont commises dans la gestion administrative et technique. Des assurés ou des employeurs affiliés sont lésés.</p>	<p>Le Gérant met en place un système de contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié.</p> <p>Le Gérant rend compte régulièrement de ses activités au Conseil de fondation, le tout figurant au procès-verbal de la séance.</p>	<p>Conseil de fondation et Gérant</p>
<p>Des erreurs significatives sont commises dans les comptes annuels, pouvant ainsi biaiser le jugement du Conseil de fondation.</p> <p>Les comptes annuels sont non conformes aux dispositions légales et aux normes comptables applicables.</p>	<p>Le Gérant met en place un contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié.</p> <p>Le Gérant établit un rapport annuel détaillé sur les comptes qu'il soumet et présente au Conseil de fondation.</p>	<p>Conseil de fondation et Gérant</p>

## Signature des actes

## Annexe 4

Actes	Mode de signature	Personnes autorisées
Acte constitutif, règlements, procès-verbaux, inscription au registre du commerce	Collective à deux	Deux membres du Conseil de fondation (un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs).
Correspondance et documents concernant les dossiers des assurés	n/a	Compétence déléguée au Gérant pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées.
Correspondance ordinaire	n/a	Compétence déléguée au Gérant pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées.
Procurations bancaires	n/a	Compétence déléguée au Gérant pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées.
Ordres bancaires (dans le cadre de la gestion administrative du Fonds)	n/a	Compétence déléguée au Gérant pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées.
Opérations de placements (fortune mobilière)	n/a	Compétence déléguée au Gérant pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées.

previva | fonds de prévoyance  
des professionnels du travail social

Route du Lac 2  
1094 Paudex  
Case postale 1215  
1001 Lausanne

Tél. 058 796 32 45  
Fax 058 796 33 11

[info@previva.ch](mailto:info@previva.ch)  
CCP 10-11680-8